



Entente-cadre

2024 —2027

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

Société de Musique de Chambre de Gatineau



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	3
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE	3
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE	4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	4
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE	4
6.1	Adhésion syndicale	4
6.2	Cotisations	5
6.2.1	Cotisation d'exercice	5
6.2.2	Permis	5
6.3	Contribution	5
6.3.1	Caisse de retraite	5
6.3.2	Contribution après l'âge de 71 ans.....	5
6.4	Règles administratives.....	5
ARTICLE 7	RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION	6
ARTICLE 8	CONDITIONS DE PRESTATION	6
8.1	Durée des prestations.....	6
8.2	Pause.....	6
8.3	Annulation de prestation	6
8.4	Présences.....	7
8.5	Conditions physiques.....	7
ARTICLE 9	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	8
9.1	Cachet minimal de base	8
9.2	Temps supplémentaire	8
9.3	Cumul d'instruments	9
9.4	Délai de paiement.....	9
ARTICLE 10	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT	9
10.1	Frais de déplacement	9
10.2	Allocation de repas	10
10.3	Hébergement.....	10
10.4	Transport des instruments	10
ARTICLE 11	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE	10
ARTICLE 12	ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES.....	11
12.2	Enregistrement commercial	11
12.3	Enregistrement promotionnel.....	11
12.4	Enregistrement d'archives	11
12.5	Séances de photographies	11
ARTICLE 13	REPRÉSENTANTS DE L'ENSEMBLE	12
13.1	Représentant de l'Ensemble.....	12
ARTICLE 14	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	12
14.1	Procédure générale	12
14.2	Frais.....	12
ARTICLE 15	PROCÉDURE D'ARBITRAGE	12
ARTICLE 16	PROCÉDURE D'EMBAUCHE.....	13
ARTICLE 17	PROCÉDURE DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT	13
ARTICLE 18	DURÉE DE L'ENTENTE	14
ANNEXE A	Liste des musiciens réguliers de l'Ensemble en date de la signature de la présente	15

ENTENTE-CADRE

Entre : **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal, QC, H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE GATINEAU**, Corporation à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa place d'affaires au 430, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau, QC J9A 1M7.

Ci-après nommé la « **SMCG** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente-cadre est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente-cadre a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par la SMCG comme musicien au sein de l'Ensemble Prisme, ensemble de musique de chambre produit par la SMCG, ci-après l'« Ensemble ».
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente-cadre.
- 1.4 Les parties à la présente entente désirent mieux régir les relations entre elles. Elles conviennent de régler les relations de travail entre la SMCG et les musiciens afin d'assurer une meilleure organisation du travail et un traitement équitable. Les parties s'engagent à respecter chacune des dispositions de la présente entente.
- 1.5 Sans préjudice aux recours prévus dans la présente entente, les parties s'engagent à se rencontrer au cours de chaque saison, afin de vérifier si l'objet de l'entente est respecté et d'échanger relativement aux améliorations qui pourraient être apportées.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 LA SMCG reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 3.3 L'entente-cadre est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente-cadre s'applique aux prestations exécutées par l'Ensemble Prisme.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

- 5.1 **Cachet minimal de base**
Rémunération minimale que la SMCG doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 5.2 **Concert**
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- Concert éducatif**
Concert commenté par le musicien jouant, pendant lequel sont présentés les instruments joués ou la musique exécutée.
- 5.3 **Contractant**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, mandaté par la SMCG, notamment, pour recruter et vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ.
- 5.4 **Musicien de l'Ensemble**
Musicien, régulier ou surnuméraire, dont les services sont retenus une prestation.
- 5.4.1 **Musicien régulier**
Musicien dont le nom est inscrit à l'annexe A, et qui est embauché en priorité dans toutes les productions.
- 5.5 **Prestation**
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.
- 5.6 **Programme**
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.
- 5.7 **Répétition**
Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.
- 5.8 **Saison**
Période d'une année, allant du 1^{er} juillet au 30 juin.
- 5.9 **Vérification sonore**
Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

- 6.1 **Adhésion syndicale**

6.1.1 Musicien de l'Ensemble

Le musicien dont la SMCG retient les services doit être en règle avec la GMMQ ou avec l'Association des musiciens d'Ottawa-Gatineau (ci-après « AMOG »), c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ, de l'AMOG ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

6.1.2 Vérification de statut

LA SMCG peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ et de l'AMOG à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services seront retenus au cours de la saison. LA SMCG pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ et de l'AMOG.

6.1.3 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par la SMCG. Cependant, cette somme sera réclamée au musicien en question. Toute pénalité en vertu de l'article 6.1.3 sera ajoutée au rapport prévu à 6.4.1.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

LA SMCG déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 6.4.1.

6.2.2 Permis

Pour les musiciens demeurant sur le territoire desservi par l'AMOG, les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de l'AMOG. Pour tous les autres musiciens, les permis seront octroyés en vertu de la Politique de permis de la GMMQ.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

LA SMCG verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11%) du cachet minimal pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, comme prévu à l'article 6.4.1.

6.3.2 Contribution après l'âge de 71 ans

L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. Le Producteur accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, d'ajouter le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours suivant la fin du mois auquel il se rapporte. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du directeur artistique et de la direction générale de la SMCG ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien ;
- numéro d'identification AFM ;
- poste occupé par le musicien ;
- instrument joué par le musicien ;
- type de prestation ;
- horaire des prestations ;
- lieu des prestations ;
- cachet minimal pour fin de calcul ;

- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite) ;
- indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

7.1. Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et civilité.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par la SMCG, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses, son sexe, son identité ou expression de genre, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

7.2 Harcèlement psychologique

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement. Dans le cadre de la présente entente, le harcèlement inclut le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ainsi que la violence au travail. Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la *Loi sur les Normes du travail* sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

7.3 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE PRESTATION

8.1 Durée des prestations

8.1.1 Répétition

La répétition a une durée minimale de trois heures (3 h). Toute période d'une répétition excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 9.2.

8.1.2 Concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 9.2.

8.1.3 Concert éducatif

La durée maximale d'un concert éducatif est d'une (1) heure. Lorsqu'il y a deux (2) concerts, ceux-ci doivent avoir lieu à l'intérieur d'une période maximale de trois (3) heures. Toute partie d'un concert éducatif excédant ces périodes est rémunérée au taux du temps supplémentaire

8.2 Pause

Le temps de pause est calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Le musicien accumule à ce titre dix (10) minutes par heure. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, sauf entente avec le comité des musiciens. Toute période excédant une heure et demie (1 h 30) sera ajoutée au temps de la pause, sauf s'il y a entente ci-haut mentionnée.

8.3 Annulation de prestation

LA SMCG peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, la SMCG doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations annulées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, la SMCG doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si le producteur reçoit le plein paiement prévu pour la ou les représentations annulées. Dans ce cas, les musiciens sont rémunérés à cent pour cent (100%) des cachets des représentations annulées.

8.3.1 Force majeure

La SMCG n'est pas tenue de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation, retrait, ou déplacement d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. La preuve de la force majeure incombe à la SMCG.

8.4 Présences

Les musiciens se tiennent à l'arrière-scène, prêts à jouer, au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une prestation.

8.5 Conditions physiques

8.5.1 Éclairage

La SMCG doit assurer un éclairage adéquat en tout temps. Des lumières de lutrins doivent être disponibles en tout temps, que la répétition soit tenue dans une église, le conservatoire ou tout autre lieu. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, la SMCG doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

8.5.2 Scène extérieure

Lors des concerts extérieurs, la SMCG doit s'assurer que la scène soit de construction solide, couverte et orientée de façon à éviter le plein soleil. La SMCG fournit aux musiciens pinces, plexiglas ou autre moyen d'empêcher les partitions d'être déplacées par le vent

8.5.3 Chaises, lutrins et séparateurs acoustiques

La SMCG fournit des chaises convenables et des lutrins ajustables et inclinables, ainsi que des tabourets pour la section des contrebasses.

8.5.4 Loge

Dans la mesure du possible, la SMCG voit à ce que les musiciens disposent d'un endroit sécuritaire et de dimension adéquate pour remiser leurs effets personnels.

8.5.5 Température

Veiller à ce que les musiciens se produisent dans un environnement climatique propice. Dans le cas où la température cause un problème de performance avec comme indicateur une température inférieure à dix-huit degrés Celsius (18 °C) ou excédant vingt-huit degrés Celsius (28 °C), le contractant et un représentant de la SMCG devront consulter un responsable du comité des musiciens qui aura obtenu au préalable le résultat du vote des musiciens présents. La consultation faite, et après étude des solutions possibles à la situation, la décision finale d'annuler une prestation revient à la direction de la SMCG et sera prise dans le plus grand respect des considérations des musiciens. Dans le cas où il y a annulation, la SMCG versera aux musiciens les cachets complets pour les services rendus ainsi que les indemnités prévues, et cinquante pour cent (50 %) du cachet de la prestation annulée.

8.5.6 Effets spéciaux

La SMCG doit aviser les musiciens s'il y a des effets spéciaux, tels que de la fumée, lors de la prestation et s'assurer que cela ne nuise pas aux musiciens.

8.5.7 Tenue vestimentaire

8.5.7.1 La SMCG peut exiger une tenue vestimentaire déterminée pour les concerts exécutés par les musiciens de

l'Ensemble.

8.5.7.2 La SMCG exige que chaque musicien adopte une posture adéquate et empreinte de dignité.

8.5.7.3 La langue principale de travail est le français. Toutefois, les musiciens peuvent communiquer entre eux en anglais et/ou en français.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

9.1 Cachet minimal de base

91.1 Répétition

Saison	Taux horaire	Cachet d'une répétition
2024-2025	39,80\$	119,40\$
2025-2026	41,39\$	124,17\$
2026-2027	43,04\$	129,13\$

9.1.2 Concert

Saison	Cachet d'un concert
2024-2025	300 \$
2025-2026	310 \$
2026-2027	320\$

9.1.3 Concert éducatif

Un (1) concert éducatif, durée maximale d'une (1) heure

Saison	Cachet d'un concert
2024-2025	235 \$
2025-2026	243 \$
2026-2027	254 \$

Deux (2) concerts éducatifs, durée maximale d'une (1) heure chacun, présentés à l'intérieur de trois heures.

Saison	Cachet d'un concert
2024-2025	355 \$
2025-2026	370 \$
2026-2027	383 \$

9.2 Temps supplémentaire

9.2.1 Le temps supplémentaire d'une prestation est payé au prorata du taux horaire par tranche minimale de trente (30) minutes.

9.2.2 Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 8.1.

9.2.3 Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de cinq (5)

minutes après la durée prévue à l'horaire.

9.3 Cumul d'instruments

9.3.1 Taux applicable

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet minimal de base pour deuxième (2^e) instrument.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

9.3.2 Cumul des percussions

Lorsqu'un percussionniste doit jouer plusieurs instruments appartenant à deux (2) ou trois (3) des groupes suivants, il reçoit le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments tels que décrits au paragraphe précédent :

- Groupe 1 : timbales ;
- Groupe 2 : instruments chromatiques ;
- Groupe 3 : instruments non chromatiques.

Il est entendu que le cumul des percussions ne s'applique pas lorsqu'un percussionniste joue un seul groupe d'instrument.

9.3.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- piano/clavecin/célesta/synthétiseur
- saxophone alto/saxophone ténor
- clarinette en si^b/clarinette en la
- trompette en si^b/trompette en do/trompette en ré/trompette en mi^b
- tuba en fa/tuba en mi^b/tuba en do/tuba en si^b

9.4 Délai de paiement

Lorsque le détail des cachets et des remises afférentes est fourni préalablement par un représentant de l'Ensemble, les musiciens sont payés dans les quarante-huit (48) heures après le concert. Sinon, dans tous les cas, la SMCG doit payer les musiciens au plus tard, quinze (15) jours après ledit concert.

9.4.1 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des cachets des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 9.4.

ARTICLE 10 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

10.1 Frais de déplacement

10.1.1 Sorties

Lors d'une prestation à plus de cent (100) kilomètres du Conservatoire de musique de Gatineau, la SMCG verse à tous les musiciens une indemnité de cinq dollars (5,00 \$) pour chaque tranche de un (1) à dix (10) kilomètres au-delà de cent (100) kilomètres du Conservatoire de musique de Gatineau. Le présent paragraphe ne s'applique pas au musicien dont la résidence est située à moins de cent (100) kilomètres du lieu où la prestation est exécutée.

De plus, si un musicien ne prend pas son véhicule pour se déplacer, mais plutôt l'autobus ou le train, la SMCG pourra rembourser les frais de transport selon une entente préalable de gré à gré.

Toutefois, la SMCG peut fournir aux musiciens un autocar conçu pour les trajets de cent (100) kilomètres ou plus et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Dans cette situation, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement même s'il prend sa voiture.

10.1.2 Distances routières

Toutes distances routières sont calculées selon la référence de *Google Map Canada*.

10.2 Allocation de repas

10.2.1 Lorsqu'une (1) prestation a lieu à plus de cent (100) kilomètres du Conservatoire de musique de Gatineau, la SMCG doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ de Gatineau a lieu avant huit heures (8 h)
- Un dîner si le départ de Gatineau a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour à Gatineau dépasse treize heures (13 h).
- Un souper si le départ de Gatineau a lieu avant dix-sept heures trente (17 h 30) ou si l'heure de retour à Gatineau dépasse dix-neuf heures (19 h).

À défaut de quoi, la SMCG doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	allocation
Déjeuner	15,00 \$
Dîner	20,00 \$
Souper	30,00 \$

Le présent paragraphe ne s'applique pas au musicien dont la résidence est située à moins de cent (100) kilomètres du lieu où la prestation est exécutée.

10.2.2 Une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

10.3 Hébergement

10.3.1 Lorsque les prestations ont lieu sur une période excédant la durée d'une journée, la SMCG doit fournir l'hébergement aux musiciens demeurant à l'extérieur d'un rayon de cent (100) kilomètres du lieu de la prestation, en s'assurant que ceux-ci soient répartis dans des chambres à occupation double au maximum. L'hôtel ou le motel doit être choisi parmi les hébergements classés deux étoiles ou plus dans le site gouvernemental.

10.3.2 Si un musicien a droit à l'hébergement à l'hôtel ou au motel, mais préfère avoir une chambre en occupation simple, le musicien devra payer le coût de la chambre par nuit, de plus il devra avertir le contractant ou le directeur général au moins quinze (15) jours avant la date de la première nuitée. Si le musicien refuse l'hébergement fourni par la SMCG selon les conditions 9.3.1, il devient entièrement responsable de son hébergement.

10.4 Transport des instruments

LA SMCG doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano, du célesta et des amplificateurs requis pour des instruments électriques. Ces montants s'ajoutent aux frais de déplacement prévu à l'article 10.1.

ARTICLE 11 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE

11.1 Il est entendu que les musiciens réguliers de l'Ensemble (ci-après « l'Ensemble ») sont responsables de la gestion interne, de la composition et de son fonctionnement. La SMCG n'intervient pas dans les décisions prises par l'Ensemble à cet égard, notamment au sujet de :

- Les postes de musiciens réguliers
- La procédure d'audition
- L'engagement et le non-renouvellement de contrat des musiciens
- La programmation de la saison
- Les questions de régie internes des musiciens de l'Ensemble

11.2 La SMCG peut offrir, à la demande de l'Ensemble, un support administratif ou logistique selon les besoins, aux fins

du présent article.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

12.1 Si la SMCG désire effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo), peu importe le motif, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

12.2 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et la SMCG.

12.3 Enregistrement promotionnel

Il est permis d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois minutes (3), lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son intégralité.

12.4 Enregistrement d'archives

12.4.1 La SMCG peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

12.4.3 Aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives à moins d'une entente avec la GMMQ.

12.4.4 L'enregistrement doit être accessible aux musiciens sur demande.

12.4.5 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé de façon à causer un préjudice à un musicien.

12.4.6 L'enregistrement peut être utilisé par la SMCG sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionnaires, ou à des fins de développement des affaires.

12.4.7 La SMCG ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'Ensemble jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'ensemble, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de la SMCG. Ce dernier doit signer une lettre précisant que cette copie d'enregistrement n'est pas utilisée à des fins commerciales.

12.4.8 Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, la SMCG doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par la GMMQ.

12.5 Enregistrement de démos

La SMCG peut produire un enregistrement sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionnaires, ou à des fins de développement des affaires. Toute diffusion de ces démos au public est interdite.

Les musiciens n'ont pas l'obligation de participer à ces enregistrements, et ne peuvent être pénalisés en raison de leur absence.

12.5 Séances de photographies

Chaque année, la SMCG peut tenir une séance de photographie au cours d'une prestation. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins une (1) semaine à l'avance.

Si la SMCG désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

ARTICLE 13 REPRÉSENTANTS DE L'ENSEMBLE

13.1 Représentant de l'Ensemble

Un musicien de l'Ensemble siège au Conseil d'administration de la SMCG, sans droit de vote et selon les dispositions des statuts et règlements de la SMCG. Il est le porte-parole officiel des musiciens auprès du SMCG. La SMCG s'engage à écouter et tenir compte des commentaires et suggestions du musicien siégeant au conseil administration.

ARTICLE 14 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Procédure générale

En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente-cadre, les parties se conforment à la procédure suivante.

Il est entendu que la GMMQ peut être impliquée à n'importe quelle étape de la présente procédure, afin d'assurer le respect des droits syndicaux des musiciens.

14.1.1 Dans les quatorze (14) jours d'un évènement, ou de la prise de connaissance d'un évènement, la partie demanderesse signifie verbalement la situation à ce niveau. L'autre partie disposera de quatorze (14) jours à compter du signalement de la situation pour régler le différend, ou mettre en œuvre la solution et la communiquer au demandeur.

14.1.2 Si le différend n'est pas résolu à ce stade, la GMMQ ou la SMCG peuvent également déposer un grief dans les 30 jours après l'échéance du délai prévu à l'article 14.1.1. La GMMQ peut déposer un grief pour son propre compte ou pour le compte d'un musicien ou d'un groupe de musiciens.

Avant de déposer un grief concernant les sujets listés à l'article 11.1, la SMCG doit obtenir le consentement unanime de l'Ensemble.

Les parties, une fois le grief envoyé, peuvent impliquer une tierce partie comme médiateur et/ou rendre une décision, ou choisir une méthode de règlement alternative.

La résolution devra être rendue par la tierce partie dans les trente (30) jours de la rencontre ou consultation.

Les parties ont toutefois deux (2) ans à compter de la fin des événements pour déposer tout grief émanant d'une situation d'harcèlement, et n'ont pas l'obligation de suivre la procédure telle qu'établie aux articles 14 et suivants.

14.1.3 Il est entendu que la GMMQ peut être impliquée à n'importe quelle étape de la présente procédure, afin d'assurer le respect des droits syndicaux des musiciens.

14.2 Frais

Les frais et honoraires de la tierce partie médiatrice sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 15 PROCÉDURE D'ARBITRAGE

15.1 Lorsque tout grief déposé en vertu de la présente entente n'est pas réglé dans les soixante (60) jours de la date du dépôt de grief, la partie qui l'a déposé peut le déférer à l'arbitrage en donnant à l'autre partie un avis écrit à cet effet.

15.2 Tout grief déféré à l'arbitrage fait l'objet d'un arbitrage par arbitre choisi par la GMMQ et la SMCG, ou à défaut d'entente, par le ministre de la Culture à la demande de l'une ou l'autre des parties.

- 15.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les obligations et les pouvoirs que lui accorde le Code du Travail, sous réserve des dispositions à la présente entente.
- 15.4** Aucun grief ni aucun avis d'arbitrage ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 15.5** La décision arbitrale est finale et lie les parties et le musicien. En tout temps avant une décision finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il juge utile pour la sauvegarde des droits des parties ou du musicien.
- 15.6** La décision arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre. Cette décision doit être rendue dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, elle n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
- 1- Me Suzanne Moro
 - 2- Me Francine Lamy
 - 3- Me Éric Lévesque
 - 4- Me Yves Saint-André
- Ou par consentement des parties, par tout autre arbitre.
- 15.7** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre de la Culture et des Communications.
- 15.8** Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 16 PROCÉDURE D'EMBAUCHE

- 16.1** À la suite d'une période d'essai d'un maximum de trois (3) concert, la candidature est soumise au vote des musiciens réguliers. Le vote doit être unanime pour procéder à l'embauche.
- Une fois embauché, un musicien devient un musicien régulier.

ARTICLE 17 PROCÉDURE DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

- 17.1** Toute procédure enclenchée en vertu de cet article, ainsi que toutes ses étapes, doit être approuvée à l'unanimité par les musiciens de l'Ensemble.
- 17.2 Raison disciplinaire**
- 17.2.1** La SMCG peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.
- 17.2.2** La SMCG, ou son représentant, doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les trente (30) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.
- 17.2.3** Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la SMCG, ou son représentant, afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige.
- 17.2.4** Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, la SMCG communique sa position finale au musicien et, selon le cas, au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait.
- 17.2.5** La SMCG doit envoyer à la GMMQ la date de rencontre et sa décision à la suite de la sanction.

17.2.6 Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 17.2.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à la SMCG dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 17.2.4.

17.4 Raison musicale

Lorsque la SMCG croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit au moins prendre les mesures suivantes, en tenant compte du principe de gradation des sanctions, avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé.

a) La SMCG transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmis en même temps à la GMMQ.

b)) La GMMQ et la SMCG désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par la direction administrative, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction; la rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un représentant de la GMMQ.

ARTICLE 18 DURÉE DE L'ENTENTE

18.1 Sans égard à sa date de signature, la présente entente entre en vigueur le **1^{er} août 2024** et se termine le **30 juin 2027**. Après son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

18.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 15 août 2024 2024.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

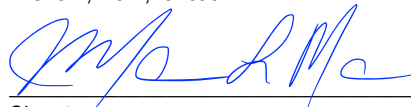


Vincent Séguin, président

LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE GATINEAU

Maurice Le Maire, Président du C.A.

Prénom, Nom, fonction



Signature

ANNEXE A **Liste des musiciens réguliers de l'Ensemble en date de la signature de la présente**

- | | | |
|----|---------------------------|-------------|
| 1. | Andréa Armijo-Fortin, | violon 1 |
| 2. | Laura Nerenberg, | violon 2 |
| 3. | Olivier Philippe-Auguste, | alto |
| 4. | Anne Contant, | violoncelle |
| 5. | Jeffrey Miller, | flûte |
| 6. | Frédéric Hodgson, | hautbois |
| 7. | <i>Poste vacant</i> | clarinette |
| 8. | Benjamin Glossop, | basson |